

SEANCE du 7 octobre 2024

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;

Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Échevins;

Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;

Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Monsieur Pascal LECLERCQ, Madame Laurence CHILIAATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Madame Marie-Dominique PROESMANS, Monsieur Lucien LEMOINE, Conseillers;

Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

Excusé :

Monsieur Olivier LAURENT, Conseiller;

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

Objet : Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés - Exercice 2025 - Décision

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

- Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3321-1 à L3321-12, L3131-1 et suivants ;
- Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses parue au Moniteur du 30 novembre 2022 ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
- Vu le décret du 22 mars 2007 imposant aux communes l'application du coût-vérité et la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultat de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;
- Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

- Vu le règlement général de police harmonisé voté par le Conseil Communal en séance du 25 mars 2024 ;
- Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel 2025 à 100 % ;
- Considérant l'obligation pour la commune d'imputer aux bénéficiaires la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge (principe du pollueur-payeur) ;
- Considérant qu'à partir du 1er janvier 2021, les langes enfants devront également être collectés via les déchets résiduels (conteneurs à puces) ;
- Considérant que dans son courrier du 4 septembre 2020, le BEP justifie ce transfert par la nécessité de maintenir le coût de la bio-méthanisation à son coût actuel ;
- Considérant l'évolution des différents coûts de traitement et de valorisation des déchets par l'intercommunale BEP ;
- Considérant la transmission du dossier au directeur financier en date du 24/09/2024 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier le 25 septembre 2024 annexé à la présente délibération ;
- Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 absentions (Ph MACORS, L. LEMOINE, A. CARTON et MD PROESMANS), DÉCIDE:

Article 1er

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la composition de ménage au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

- déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio méthanisable des ordures ménagères brutes ;
- déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...) ;
- déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des petits commerces (y compris les artisans), des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants, de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes), de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets), d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire des visiteurs.

Article 3 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensé comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles en conteneurs et des déchets organiques en sacs ;
- un quota de 10 levées de conteneur par ménage ;
- la collecte des P.M.C. et des papiers-cartons selon le calendrier annuel ;
- l'accès complet au réseau de recyparcs et au réseau de bulles à verre de l'intercommunale BEP ;

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- pour un isolé : 60€
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 100€

- pour un ménage constitué de 3 personnes : 130 €
- pour un ménage composé de 4 personnes : 140€
- pour un ménage composé de 5 personnes et plus : 150€
- pour une seconde résidence : 200€

Article 4 - Taxe forfaitaire pour les producteurs de déchets assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant, en dehors d'une location, à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel apparten(nen)t le(s) gérant(s) ou l'(es) administrateur(s) de ladite personne morale, seule la taxe du ménage est due.

- a. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 80€.
2. La taxe forfaitaire est également due par tout propriétaire ou gérant d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire de visiteurs tels que par exemple les gîtes, chambres d'hôtes etc. au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ces gîtes et autres infrastructures d'accueil étant à considérer comme des logements distincts de celui de leur gérant, la règle de non-cumul des taxes édictée au §1 ci-dessus ne s'applique pas à eux ; les deux ou plusieurs taxes sont dues.
 - a. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Chambres d'hôtes: 25 €/chambre
 - Gîtes et autres infrastructures d'accueil - Capacité de 1 à 6 personnes (selon attestation ASI délivrée par le Bourgmestre) : 90 €
 - Gîtes et autres infrastructures d'accueil - Capacité de plus de 6 personnes (selon attestation ASI délivrée par le Bourgmestre) : 130 €

Article 5 - Taxe proportionnelle (levées et quantités)

1. Conteneurs de 42L, 140L et 240 L :
 - 3€ par levée à partir de la 11^{ème} levée.
 - 0,23€ par Kg de déchets.
2. Conteneurs de 660L :
 - 6€ par levée à partir de la 11^{ème} levée.
 - 0,23€ par Kg de déchets.
3. Conteneurs de 1100L :
 - 9€ par levée à partir de la 11^{ème} levée.
 - 0,23€ par Kg de déchets.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 6

La taxe liée au conteneur est due par le syndic des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

Article 7 - Exonérations

La taxe n'est pas appliquée :

- Aux militaires casernés et résidant habituellement à l'étranger (sur production de l'attestation du chef de corps).
- Aux personnes inscrites dans une maison de repos, une résidence-services, un hôpital, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).
- Aux personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences qui occupent un chalet, une caravane ou toute installation, situés dans les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices.

- Aux personnes disposant d'une adresse de référence au 1^{er} janvier de l'exercice pour la partie forfaitaire de la taxe.

Article 8 - Abattements

Le ménage qui est composé d'une personne dont l'état de santé nécessite une protection (par langes) pour incontinence, attestée par un médecin (au moyen d'un certificat médical circonstancié), se verra octroyer une réduction forfaitaire annuelle d'un montant de 50€ sur la partie proportionnelle de la taxe (levée et Kg).

Le ménage qui est composé d'un enfant de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice, se verra octroyer une réduction forfaitaire annuelle d'un montant de 20€ sur la partie proportionnelle de la taxe (levée et Kg).

Le ménage qui est composé d'au moins deux enfants de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice, se verra octroyer une réduction forfaitaire annuelle d'un montant de 40€ sur la partie proportionnelle de la taxe (levée et Kg).

Les gardiennes encadrées et les crèches qui sont effectivement soumises à la taxe se verront octroyer une réduction forfaitaire annuelle d'un montant de 20€ par enfant accueilli équivalent temps plein (ETP) au premier janvier de l'exercice sur la partie proportionnelle de la taxe (levée et Kg) sur présentation d'une attestation de l'ONE.

Article 9

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneurs à puce électronique est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Article 10

La collecte des déchets ménagers résiduels s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation à payer se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront à charge du redevable et seront également recouvrés avec le principal.

Article 14 - Réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- Auprès du Collège communal soit directement en mains propres ou par courrier postal
- Dans un délai de 1 an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle
- Par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :
 - Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
 - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 15

La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 arrêtant la taxe sur l'enlèvement par conteneur, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers.

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Hamois ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Le Directeur Général
MARC WILMOTTE

Le Directeur Général,
M. WILMOTTE



Pour extrait conforme,

La Bourgmestre - Présidente
VALÉRIE WARZEE-CAVERENNE

Le Bourgmestre,
Valérie WARZEE-CAVERENNE